

ARRÊTÉ N° 2024-181 du 20 septembre 2024

Portant

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11, R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le permis de construire n° PC 03106621W0051 ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 03106621W0051M01 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de sécurité en date du 18 septembre 2024 pour l'ouverture du magasin LIDL au sein de la commune de Bessières ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après à compter du 25 septembre 2024 :

LIDL – 350 avenue de Montauban, 31660 Bessières

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Commission de sécurité qui a eu lieu le 18 septembre 2024 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.



Article 5 : Monsieur le Maire, le chef de service de la Police municipale ainsi que l'exploitant de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, publié sur le site internet de la mairie et affiché sur site. Copie conforme sera adressée au Chef de la Brigade de gendarmerie de Montastruc-la-Conseillère.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Bessières, le 20 septembre 2024

Le Maire

Cédric MAUREL



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 25 septembre 2024

Reçu en préfecture le : 25 septembre 2024